



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire autorisant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées par la société CLARIANT SPECIALTY FINE CHEMICALS à Trosly Breuil

Le Préfet de l'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Clariant Specialty Fine Chemicals pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trosly Breuil et notamment l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 ;

Vu le porter à connaissance présenté le 9 octobre 2012 par la société CLARIANT SPECIALTY FINE CHEMICALS, dont le siège social est situé 1, rue du Flottage, à Trosly-Breuil, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation de détention de radio-éléments artificiels en sources scellées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 juin 2013 ;

Vu l'avis du 21 juin 2013 du conseil départemental de l'environnement, de risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant par courrier du 25 juin 2013 demeuré sans réponse dans le délai prévu par l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que la société CLARIANT SPECIALTY FINE CHEMICALS est autorisée à détenir et utiliser des sources radioactives sur son site de Trosly Breuil se classant sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant les éléments du porter à connaissance de la société CLARIANT SPECIALTY FINE CHEMICALS ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement d'actualiser les prescriptions relatives à la détention de ces sources radioactives dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions imposées aux sources scellées radioactives par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2

Sous réserve du droit des tiers, la société CLARIANT SPECIALTY FINE CHEMICALS dont le siège social est situé au 1 rue du Flottage à Trosly-Breuil est autorisée, pour son établissement de Trosly Breuil, à poursuivre la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées, conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, relevant de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Trosly Breuil pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly Breuil fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CLARIANT SPECIALTY FINE CHEMICALS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société CLARIANT SPECIALTY FINE CHEMICALS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

31 JUL. 2013

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Hubert Vernet
le Sous-préfet de Compiègne

Hubert VERNET

Destinataires

Monsieur le Directeur de la société CLARIANT SPECIALTY FINE CHEMICALS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly Breuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des territoires -SAUE-

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

1115, Sep 12



ANNEXE

à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2013 autorisant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées par la société CLARIANT SPECIALTY FINE CHEMICALS à Trosly Breuil

ARTICLE 1. SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage	Atelier responsable
Césium 137	3	1,85 GBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Densité	Sortie évaporateur E460 Bat 150	Glyoxal
Césium 137	3	1,85 GBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Densité	Colonne D 502 Bat 150	Glyoxal
Césium 137	3	1,11 GBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Densité	Réacteur 530 Bat 43	Résines UFT
Césium 137	3	111 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Colonne D717 Bat 43	Résines UFT
Césium 137	3	1,11 GBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Densité	Réacteur 470 Bat 43	Résines UFT
Césium 137	3	1,11 GBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Densité	R1810	Acide glyoxylique
Césium 137	3	18,5 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Acide oxalique	Acide glyoxylique
Cobalt 60	2	20 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Colonne E 361	2-coumaranone
Cobalt 60	2	148 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Colonne D388	2-coumaranone
Cobalt 60	2	185 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Liquéfacteur SO ₂	ACS
Césium 137	3	370 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Cuve SO ₂ R381	ACS
Césium 137	3	370 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Cuve SO ₂ R382	ACS
Césium 137	3	370 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Cuve SO ₂ R383	ACS
Césium 137	3	370 MBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Cuve SO ₂ R384	ACS
Cobalt 60	2	1,11 GBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Bat 83 réacteur R300	NMBSA
Cobalt 60	2	1,11 GBq	Scellée conforme utilisée à poste fixe	Niveau	Bat 83 réacteur R330	NMBSA

Selon la nomenclature des installations classées, une installation stockant et/ou utilisant un ou plusieurs radionucléides, le rapport Q doit être calculé d'après la formule suivante :

$$Q = \frac{\sum \text{des activités totales par radionucléide}}{\text{des seuils d'exemption des radionucléides}}$$

Pour la société Clariant Specialty Fine Chemicals, le classement $Q = \frac{2573 \cdot 10^6}{10^5} + \frac{8639,5 \cdot 10^6}{10^4} = 88,97 \cdot 10^4$

Le classement Q des sources radioactives présentes sur le site équivaut à $Q = 88,97 \cdot 10^4$

L'utilisation de ces sources radioactives scellées conformes relève donc de la rubrique :

Rubrique	Régime	Libellé nomenclature	Activité autorisée	Capacité maximale autorisée
1715-1	A	<p>Substances radioactives (<i>préparation, fabrication, transformation, conditionnement, Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de</i>) sous forme de sources radioactives, Scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735,</p> <p>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴</p>	Stockage et utilisation de sources radioactives scellées	88,97.10 ⁴

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

1. à la formation du personnel,
2. aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareil en contenant,
3. à l'analyse des postes de travail,
4. au zonage radiologique de l'installation aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
5. au service compétent en radioprotection.

Article 2.2 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 2.3 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - ORGANISATION

Article 3.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R.231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.231-84 et R.231-86 du code du travail.

Article 3.2 Personne responsable

Conformément à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une ou plusieurs personnes en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelées " personnes responsables "

Le changement de personnes responsables devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour disposer en permanence d'au moins une personne responsable sur le site ou susceptible de s'y rendre dans de brefs délais.

Article 3.3 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 3.5 du présent arrêté.

Article 3.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radio-éléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 3.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Article 3.5.2 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne et plan particulier d'intervention applicables à l'établissement prendront en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Ils devront prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera à disposition des services de secours internes ou des Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) afin d'intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 3.6 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 3.1, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 4. - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 4.1. Dispositions particulières relatives à l'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la Préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 4.2 Dispositions particulières concernant les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les locaux ne doivent pas être situés à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur du local un dépôt de matières combustibles. Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).